

*6<sup>e</sup> Journée nationale de formation continue  
en médecine légale – Juin 2008*

## **Réparation du dommage corporel « L'état antérieur »**

**Alain MOMBEL<sup>1</sup>**

---

**Mots-clés :** Dommage corporel, Indemnisation, Etat antérieur.

**TITLE: Compensation for Bodily Damage “The Prior Condition”.**

**Key-words:** Bodily Damage, Compensation, The Prior Condition.

---

### **PRÉAMBULE**

---

Le droit du justiciable à une juste indemnisation au titre de la faute civile ou pénale dont il a été victime ou de l'obligation qui n'a pas été exécutée à son égard, conformément à l'article 1147 du Code Civil ou encore et plus récemment au titre de présomptions légales [1] ou de la solidarité nationale, est une préoccupation permanente du législateur comme des juges.

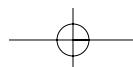
Il n'est pas sans intérêt, en effet, de noter que c'est cette préoccupation qui a guidé le Conseil des Ministres du 29 septembre 2004 lorsqu'il a demandé à Madame GUEDJ, alors secrétaire au droit des victimes, de solliciter la Cour de Cassation pour établir une nomenclature incontestable des divers chefs de préjudice.

Ainsi a été réunie la Commission DINTILHAC qui nous a livré sa nomenclature des préjudices [2], dont tout professionnel ne peut désormais s'abstenir totalement et qui est même devenue la référence depuis que la loi du 21 décembre 2006, relative au financement de la Sécurité Sociale pour 2007, a réglementé le recours des organismes sociaux.

De son côté, la Cour de cassation, prise dans les feux de l'actualité, avait consacré l'essentiel de son rapport annuel 2007 à la Santé dans sa jurisprudence [3] tant nos concitoyens sont en permanence en attente de réponses claires, simples, équitables et pragmatiques à ces questions permanentes de responsabilité et d'indemnisation.

---

1. Président du Tribunal de Grande Instance de MONTPELLIER, Place Pierre Flotte, 34000 MONTPELLIER (France).



Malheureusement, en refusant de donner à la nomenclature DINTILHAC force obligatoire la clarté, la simplicité et le pragmatisme attendu ne sont pas à l'arrivée et l'on ne peut échapper encore à une technicité inévitable en la matière.

Ainsi, il convient de reconnaître que le problème de « l'état antérieur » dont on m'a demandé de vous entretenir est l'une des difficultés que le juge a à trancher et pour laquelle le constat comme l'avis de l'expert médical est essentiel à sa décision.

On voit dès lors, qu'il entrera dans la mission de l'expert médical de donner au juge les éléments de nature à apprécier, non seulement la nature du dommage, mais aussi, l'existence d'un lien de causalité que le caractère multifactoriel de certaines atteintes rend difficile à apprécier.

En effet, il est nécessaire, même si c'est parfois complexe, de distinguer la part des dommages liés à l'état antérieur de la victime ayant le plus souvent justifié les soins ou à ses conséquences prévisibles et la part relevant de la faute, de l'accident, de l'affection ou de l'infection survenue, seule cette dernière justifiant une réparation.

Dès lors, il convient de définir ce qu'est ou n'est pas « l'état antérieur » pour ensuite distinguer les états antérieurs qui peuvent justifier une indemnisation de ceux qui en sont obligatoirement privés.

## I. LA NATURE DE L'ÉTAT ANTÉRIEUR

Pour saisir tout l'intérêt de cette notion d'ÉTAT ANTÉRIEUR, il convient préliminairement de rappeler, que si la réparation doit être intégrale, elle ne doit pas engendrer pour la victime un profit et qu'en conséquence, celle-ci ne peut recevoir réparation que pour un préjudice résultant du fait générateur du dommage, la faute pénale ou civile ou l'inexécution de l'obligation.

L'on cherchera vainement dans la littérature juridique, une définition de la notion « d'état antérieur » et je me garderai bien de m'y essayer, laissant cela aux universitaires qui le voudront bien car mon intervention se veut avant tout, celle d'un praticien de l'expertise et de l'indemnisation.

Comme l'indiquent les termes mêmes d'ÉTAT ANTÉRIEUR, il s'agit de l'état de la victime avant l'intervention du fait générateur du dommage. On voit

dès lors, l'importance de la mission de l'expert dans le constat et la description de cet état antérieur avant toute étude du dommage subséquent.

En effet, pour respecter ce principe de la réparation intégrale, le juge doit donc replacer la victime du dommage dans une situation aussi proche que possible de celle qui aurait été la sienne, si ce dommage n'était pas intervenu.

Ne pas étudier l'état antérieur ferait ainsi courir le risque d'un profit pour la victime qui serait injuste pour l'auteur du dommage et contraire à la notion même de justice.

C'est cette tache que le juge confie à l'expert lorsqu'il lui demande, en général en tête de mission, de dire s'il existe des antécédents médicaux même si ce terme n'est pas assez fort ni assez précis.

Cet état antérieur, ces antécédents peuvent être en effet de nature très diverse, le plus souvent corporels, physiques ou physiologiques mais aussi, le cas échéant, psychologiques, psychosomatiques ou psychiatriques.

Il n'est pas sans intérêt de poser à ce stade, la question relevant de la victimologie des prédispositions de la victime. Ainsi l'avis de Mme Sophie HOCQUET-BERG [4], qui soutient que la victime est presque toujours engagée dans un processus pathologique, voire morbide, qui la prédispose à subir des lésions.

Sur ce point, la chambre criminelle de la cour des Cassation a posé le principe suivant lequel : « *l'imputabilité du dommage corporel doit être apprécié sans qu'il soit tenu compte des prédispositions de la victime, dès lors que ces prédispositions n'avaient pas déjà eu des conséquences préjudiciables au moment où s'est produit le fait dommageable* » [5].

La première Chambre Civile [6] de son côté et de façon plus subtile, oserai-je dire, décide que :

« *Lorsqu'une faute a eu pour effet de préciser et de révéler une maladie préexistante mais latente, les juges du fond apprécieront souverainement le taux de préjudice lié à l'apparition plus rapide de la maladie par l'effet des fautes commises.* »

Je pense qu'il faut ici distinguer de l'état antérieur au fait dommageable qui est notre sujet de l'état antérieur à la constatation de l'aggravation, qui est cet état antérieur figé au jour de la consolidation, qui servira de base à l'établissement de l'aggravation.

Qu'il me soit permis d'évoquer à ce stade, la notion récente de P.E.V. proposé dans la nomenclature

DINTILHAC pour les préjudices liés à des pathologies évolutives, et qui échappent donc à la notion de consolidation.

C'est un préjudice qui existe en dehors de toute consolidation des blessures, puisqu'il se présente pendant et après la maladie traumatique tels ceux liés à la contamination par l'hépatite C, le VIH ou la maladie de CREUTZFELDT-JAKOB, ou encore l'amiante.

Enfin, il me paraît nécessaire, aussi, de signaler que les progrès de la médecine et de la technologie médicale mettent de plus en plus en évidence de nouvelles pathologies non antérieurement détectées, qui ont pu constituer un état antérieur jusque-là inexistant car non révélé.

L'ensemble de ces subtilités, à la fois juridiques et médicales, vous convaincront, je l'espère, de ne pas négliger dans vos expertises le constat de cet « état antérieur » dont il convient maintenant de voir les cas où il peut faire l'objet d'une indemnisation.

## II. L'INDEMNISATION DE L'ÉTAT ANTÉRIEUR

Nous sommes tous bien conscients et bien persuadés que l'on ne peut faire supporter à l'auteur d'un fait dommageable que les dommages qui en sont résultés, et qu'en conséquence l'état pathologique ANTÉRIEUR ne devrait pas, en principe, être indemnisé.

Cependant, l'étude de la jurisprudence permet de constater que l'état antérieur à pu être indemnisé au moins dans deux circonstances : sa révélation et son aggravation.

### II.1. La révélation de l'état antérieur

Selon une évolution remontant à 1974 [7], c'est dans une décision du 29 avril 1981 largement publié [8], que la Chambre Criminelle de la Cour de cassation a estimé que *le droit à réparation du préjudice corporel de la victime d'une infraction, ne saurait être réduit en raison d'une prédisposition pathologique de cette victime, lorsque l'affection qui en est issue n'a été révélée ou provoquée que du fait de l'infraction elle-même*, et elle avait confirmé l'arrêt de la cour de Bordeaux accordant 75 % d'IPP.

Dans cette espèce, l'auteur de l'infraction estimait que l'on ne saurait assurer une réparation différente du

dommage subi par la victime, selon le degré plus ou moins grand de fragilité de celle-ci, et les expert allaient dans le même sens, en estimant que la majoration névrotique est essentiellement due à un état pathologique préexistant à l'accident et jusque-là virtuel, limitant en conséquence le taux d'IPP à 25 %.

Des suites d'un accident constitutif d'une infraction de blessures involontaires, la victime souffrait d'une importante hémiplégie, non justifiée par une lésion organique, mais résultant d'une paralysie pithiatique, état névrotique se rencontrant chez certains sujets à personnalité fragile.

Ainsi fut réparé un état névrotique antérieur, bien compensé jusque-là et révélé par l'accident.

Pour ma part confronté à la révélation d'un état antérieur en raison de l'évolution de la technologie médicale, notamment de l'imagerie médicale, je serai très certainement amené à ordonner une expertise afin de rechercher l'existence d'une pathologie révélée par ces nouvelles technologies, dont l'antériorité à un accident serait admise par des experts afin de savoir si sa révélation est en lien avec l'accident, ou si elle tient seulement à l'évolution de la science.

### II.2. L'aggravation de l'état antérieur

La jurisprudence relative à la réparation d'un état antérieur en raison de son aggravation, n'est pas très abondante, mais paraît aujourd'hui bien fixée.

C'est ainsi que le 6 mai 1987, la seconde chambre civile de la cour de Cassation [9] estimait avec prudence que :

*« dès lors qu'elle énonce que l'accident n'a pas eu seulement pour effet d'aggraver une incapacité antérieure mais a transformé radicalement la nature de l'invalidité de sorte que la victime qui, malgré son état antérieur, exerçait régulièrement une activité professionnelle exigeant une pleine capacité de travail et qui menait une vie normale, se trouve atteinte d'une invalidité totale à la suite de l'accident litigieux, la cour d'appel a pu en déduire que cette victime avait droit à la réparation totale de son invalidité. »*

On voit dans cette décision que l'état antérieur sera entièrement réparé car absorbé par l'invalidité totale de laquelle il n'est pas possible d'enlever le pourcentage de l'incapacité antérieurement acquise.

Plus récemment, le 28 mars 2001 [10], la Chambre criminelle de la Cour de Cassation a relevé, sans critiquer la cour d'appel, que la victime présentait un état important d'arthrose cervicale asymptomatique, que le traumatisme accidentel a révélé et aggravé qui a justifié une incapacité indemnisable.

Enfin, le 13 décembre 2001 [10], la seconde chambre civile a jugé qu'avait « *violé le principe de la réparation intégrale du préjudice, la cour d'appel qui avait estimé que le traumatisme lombaire majeur subi par la victime préexistait à l'accident, et n'a pas constitué un facteur déclenchant d'un changement de vie, et notamment sa mise à la retraite anticipée alors que, si antérieurement à l'accident, il avait subi une intervention chirurgicale majeure, il avait cependant continué à exercer une activité et que c'est l'accident qui a déclenché une névrose avec narco-dépendance ayant transformé sa vie et changé la nature de son invalidité.* »

D'un autre côté, la jurisprudence qui refuse la réparation de l'état antérieur est peut être plus abondante, mais il s'agit d'une jurisprudence « *a contrario* » qui paraît fonder définitivement le principe de la réparation de l'aggravation de l'état antérieur :

- ✓ 23 octobre 1996, Chambre criminelle [10] : « *justifie sa décision la cour d'appel qui refuse la réparation en constatant que l'état actuel de la victime est la conséquence de l'ostéotomie pratiquée pour corriger son état antérieur, et ne peut donc être considérée comme étant en relation directe et immédiate avec l'accident.* »
- ✓ 19 juin 1991, la seconde Chambre civile [10] : « *attendu qu'en relevant que l'accident n'avait pas aggravé les blessures antérieures, et en excluant l'état antérieur du calcul de l'incapacité permanente partielle l'arrêt à répondu aux conclusions en les rejetant.* »

Enfin, je ne puis résister à vous lire ici, sans crainte d'être hors sujet, non pas une décision de justice, mais un moyen de cassation d'une partie qui démontre toute l'attente du justiciable, jusqu'à l'impossible, quant au rôle de l'expert :

La victime reprochait à la cour d'appel d'avoir homologué le rapport de l'expert alors : « *que, comme elle l'a fait valoir dans ses conclusions d'appel, l'expert n'a pas rempli intégralement la mission que lui avaient confiée les premiers juges, qu'en effet, l'expert s'est contenté de fixer un taux global d'incapa-*

*cité permanente partielle sans préciser, comme il lui était pourtant demandé, le taux d'invalidité de chacune des séquelles distincte, que l'expert n'a pas non plus indiqué si l'ÉTAT ANTÉRIEUR (état anxioc-dépressif, hypoacusie, amputation du tiers distal de la troisième phalange du quatrième doigt de la main droite) avait ou non entraîné une incapacité de travail, et, selon le cas, fixé la part de l'invalidité actuelle imputable à l'état antérieur, et celle imputable aux coups et blessures ou dit si le traumatisme subi, avait été la cause déclenchant de l'invalidité actuelle, comme il lui était également demandé, et qu'en présence de telles lacunes, les juges du fond ne pouvaient légalement se fonder sur ce rapport pour évaluer le montant du préjudice corporel.* »

Finalement, la Chambre criminelle de la Cour de Cassation n'a pas cassé la décision ainsi critiquée au motif que cette appréciation relevait de la souveraineté du juge du fond, mais le raisonnement ne manquait pas à mon avis de pertinence, sauf, certainement, en ce qui concerne la demande de fixation d'un taux d'invalidité de chacune des séquelles distinctes qui relève de l'impossible.

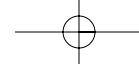
## CONCLUSIONS

L'évolution de la jurisprudence, en faveur de la réparation de l'état antérieur au cas de révélation ou d'aggravation de celui-ci par le fait dommageable, n'est pas contestable car, à bien y regarder, il apparaît finalement que l'élément essentiel qui fonde cette jurisprudence est moins le caractère antérieur ou postérieur de la pathologie que le lien de causalité entre l'état constaté et le fait dommageable.

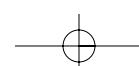
Un juge ne peut qu'encourager les experts, là aussi, à toujours rechercher l'existence de ce lien de causalité, à le qualifier et à en déterminer les éléments pour permettre au juge d'atteindre le but recherché : la réparation intégrale du préjudice subi par la victime sans perte ni profit. ■

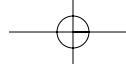
## NOTES

- [1] Comme en matière nosocomiale ou iatrogène.
- [2] Rapport de juillet 2005 édité par la Cour de cassation.
- [3] La documentation française.



- [4] Dans Les Mélanges G. GROUTEL, Litec 2006 « les pré-disposition de la victime » p. 177 n° 15.
- [5] Cour de cassation, Chambre criminelle 29 avril 1981 et 30 janvier 2007 - Bull. crim. n° 23 p. 74.
- [6] Cour de cassation 1<sup>re</sup> Chambre civile 7 décembre 1999 au Bull. civ. 1999, I, n° 337 p. 218.
- [7] Cour de cassation Bull. civ. 1974 chambre 2, I, n° 317 p. 261.
- [8] Cour de cassation Bull. crim. Chambre criminelle n° 134.
- [9] Cour de cassation Bull. civ. 1987, II, n° 107 p. 62.
- [10] Diffusion INTRANET Cour de cassation – JURINET.





*Tous droits de traduction, d'adaptation et de reproduction par tous procédés réservés pour tous pays.*

La loi du 11 mars 1957, n'autorisant aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 41, d'une part, que des copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective et, d'autre part, que les analyses et courtes citations dans un but d'exemple et d'illustrations, « toute représentation ou reproduction intégrale, ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite » (alinéa 1<sup>er</sup> de l'art. 40). Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal. Il est interdit de reproduire intégralement ou partiellement le présent ouvrage sans autorisation de l'éditeur ou du Centre Français de Copyright, 6 bis, rue Gabriel Laumain, 75010 PARIS.

© 2008 / ÉDITIONS ESKA

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : SERGE KEBABTCHIEFF

CPPAP n° 0412 T 81816 — ISSN 0999-9809 — ISBN 978-2-7472-1581-7

*Printed in France*

